

Arrêté n° 2015-69/PN du 23 février 2015
portant création d'une régie de recettes pour le centre aquatique de Pouembout

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2015-69/PN du 23 février 2015 portant création d'une régie de recettes pour le centre aquatique de Pouembout	JONC du 17 mars 2015 Page 2188
Modifié par :	Arrêté n° 2020-29/PN du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° 2015-69/PN du 23 février 2015 portant création d'une régie de recettes pour le centre aquatique de Pouembout	JONC du 23 janvier 2020 Page 1295
Modifié par :	Arrêté n° 2021-496/PN du 2 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2015-69/PN du 23 février 2015 portant création d'une régie de recettes pour le Centre aquatique provincial	JONC du 21 décembre 2021 Page 19797
Modifié par :	Arrêté n° 2024-244/PN du 24 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 2015-69/PN du 23 février 2015 portant création d'une régie de recettes pour le centre aquatique de Pouembout	JONC du 2 mai 2024 Page 8790

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des sports et des activités socio-éducatives de la province Nord.

Article 2

Modifié par l'arrêté n°2021-496/PN du 2 décembre 2021 – Art.1^{er}

Cette régie est installée dans les bureaux du Centre aquatique provincial de Pouembout, lot 556 Pwëbuu (Pouembout) Rive droite.

Le ou les régisseur (s) sont désignés sur décision administrative.

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

- les droits d'entrée,
- les cours divers et abonnements.

Article 4

Modifié par l'arrêté n°2021-496/PN du 2 décembre 2021 – Art. 4
Modifié par l'arrêté n°2024-244/PN du 24 avril 2024 – Art. 1^{er}

Arrêté n° 2015-69/PN du 23 février 2015

Mise à jour le 24/04/2024

Les recettes désignées à l'article 03 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 - Espèces ;
- 2 - Chèques ;
- 3 - Cartes bancaires ;
- 4 - Virements ;

contre délivrance d'un reçu issu d'un registre à souches et ensuite contre délivrance d'une quittance régie-net.

Article 5

Un fonds de caisse d'un montant de 20 000 XPF est mis à disposition du ou des régisseur (s).

Article 6

Modifié par l'arrêté n°2020-29/PN du 9 janvier 2020 – Art. 1^{er}

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 500 000 XPF (numéraire + chèques + cartes bancaires).

Les recouvrements sont effectués contre délivrance de quittances à souche délivrées par le trésorier de la province Nord.

Article 7

Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les vendredis et au minimum une fois par mois.

Article 8

Le régisseur verse auprès de la direction des sports et des activités socio-éducatives de la province Nord la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées par ses soins au minimum une fois par mois.

Article 9

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le régisseur tient une comptabilité pour faire ressortir à tout moment le montant des recettes encaissées de la régie. La situation de l'avance, le stock des valeurs gérées par le régisseur.

Article 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Complété par l'arrêté n°2021-496/PN du 2 décembre 2021 – Art. 3

Le mandataire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur suppléant recevra une indemnité au prorata des remplacements effectifs du régisseur titulaire.

NB : Un article est créé par l'arrêté n°2021-496/PN. Néanmoins, n'ayant pas de numéro, la consolidation de l'arrêté n°2015-69/PN selon n'est pas possible. Ci-dessous, le contenu du nouvel article tel qu'il a été créé par l'arrêté n°2021-496/PN :

« Le ou les régisseur(s) doit(vent) lister les entrées des établissements scolaires, effectuer mensuellement un envoi des factures à ces établissements, en suivre le recouvrement et transférer mensuellement les impayés à la direction des finances de la province Nord. »

Article 13

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.